



■ **Extrait du registre des délibérations du
Conseil d'administration du
Centre Communal d'Action Sociale Nicole Capon**

Séance du 29 janvier 2026

01

Réussite éducative 2026 - convention pour la mise en place de séances en orthophonie

Secrétaire de séance : Jacqueline RAMELET

Etaient présents :

■ **Le vice-président** : M. Cédric LEMAIRE
Mmes FAZAL, DUHIN, BOUM, MARCELY
MM. DHOURY, ALIOTTI, MESLIEN, DUVAL

Etaient absents excusés :

■ **La présidente** : Mme Sophie DHOURY-LEHNER (pouvoir à M. LEMAIRE)
Mmes BOCQUET (pouvoir à M. ALIOTTI), LAMBRE (pouvoir à Mme DUHIN)
MM. BROCHOT, KURU

Etaient absents :

Mme M'BAYE
MM. MARTIN, LUCAS

Nombre de conseillers devant composer le conseil d'administration : **17**

Nombre de conseillers en exercice : **17**

Nombre de conseillers absents non représentés : **5**

Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : **12**

■ **Date de la convocation** : 23.01.2026

■ **Rapport de présentation** :

Monsieur Cédric LEMAIRE, Vice-président, expose :

Que la mise en œuvre du dispositif de réussite éducative à Creil appelle l'intervention de professionnels spécifiquement formés en orthophonie pour les enfants et jeunes du dispositif.

Et propose :

De signer avec le Centre Rabelais, représenté par Jean-François PIRUS, domicilié au 577 Rue de la Croix Verte à Agnetz (60600), la convention correspondant d'une part, à la réalisation de séances en orthophonie pour les enfants et les jeunes creillois et d'autre part, à la mise en place d'un accompagnement pour les familles creilloises ayant intégré le dispositif de réussite éducative de la ville ou susceptible de relever d'un tel dispositif.

Cette convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture trimestrielle à hauteur de 2 heures hebdomadaires sur une période de 6 mois.

Chaque facture doit être établie en trois exemplaires et est payable par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique, et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture. En cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires seront versés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de deux points.

D'imputer la dépense y correspondant aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Vous êtes appelés à voter.



Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le

ID : 060-216001743-20260129-2026_01_1-AR



■ **Le Conseil d'administration :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.123-21 et R.123-22,
Entendu le rapport de présentation,

■ **Vote :**

Votants : **12**

Pour : **12**

Contre : **0**

Abstention : **0**

■ **Décide à l'unanimité :**

Article 1^{er} : d'approuver la signature de ladite convention et tous les documents y afférents, ainsi que le règlement des factures présentées par le prestataire dans ce cadre, sur la période et selon les modalités fixées ci-dessus.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 05.02.2026

Creil, le **29 JAN. 2026**

Pour extrait certifié conforme,



Pour la présidente et par délégation,
Le vice-président du CCAS

Cédric LEMAIRE



Publication électronique sur le site du CCAS le : 05.02.2026



Convention

Entre les soussignés :

Le C.C.A.S de CREIL, 2 rue Edouard Branly, 60100 CREIL

représenté par :

Monsieur Cédric Lemaire, agissant en qualité de vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020 d'une part,

Et

L'établissement Centre Rabelais de l'association LANGAGE & INTEGRATION, représenté par **Jean-François PIRUS, Directeur**
577 Rue de la Croix Verte, 60600 Agnetz
Numéro Siret : 312 273 592 00229

Ci-après dénommée le prestataire, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la réalisation de séances en orthophonie pour les enfants relevant du dispositif de réussite éducative de la ville de Creil. Le but est de mettre en place des ateliers collectifs pour les enfants et les collégiens, orientés par l'éducation nationale, ayant effectué un bilan orthophonique mais ne bénéficiant pas de suivis en orthophonie.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois soit du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026.

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

- 3.1 Le prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action dans le respect des principes de la charte de confidentialité relative au dispositif de réussite éducative de la ville de Creil. A cet effet, les résultats des bilans seront transmis aux familles et soit aux médecins prescripteurs, soit aux psychologues scolaires. Un bilan financier devra également être communiqué dans les 30 jours qui suivent la fin de l'action au service éducation de la ville de Creil.
- 3.2 Le prestataire est chargé de réaliser, sur demande de l'équipe pluridisciplinaire, des séances en orthophonie au profit d'enfants et de jeunes ainsi que, en cas de besoin, les séances de soin qui en découlent.
- 3.3 Le centre Rabelais proposera 2 ateliers tous les mercredis de 15h à 15h45 et de 16h à 16h45, sur la période scolaire, en groupe sous forme de séances auprès d'enfants et de collégiens.
- 3.4 Le C.C.A.S s'engage à verser, selon les dispositions financières ci-après et sous réserve du respect des engagements du prestataire, le montant des sommes dues.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 4.1 Le prestataire établira **trimestriellement**, une facture à l'ordre du CCAS de Creil correspondant au réalisé au titre du trimestre civil échu. Le coût de chaque séance de 45 minutes est fixé à 150 €.
- 4.2 Chaque facture, établie en un seul original et deux copies, devra porter, outre les mentions légales, les indications suivantes : le nom ou la raison sociale du prestataire, le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, la date d'exécution des services et la désignation de la collectivité débitrice, ainsi que le décompte des sommes dues (nature des services, prix, quantité).
- 4.3 Les trois exemplaires de chaque facture devront être adressés au C.C.A.S de Creil. Le prestataire s'engage à fournir tout autre élément nécessaire à la justification de la facture établie. Les prestations seront rémunérées par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le défaut de paiement, dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires seront celles prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non-respect des clauses y figurant, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

Article 6 : LITIGE

- 6.1 Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80 000).
- 6.2 La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

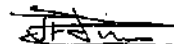
Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- pour le C.C.A.S : 2 rue Edouard Branly, 60100 CREIL
- pour le prestataire : 577 Rue de la Croix Verte, 60600 Agnetz

Fait à Creil, le 07 janvier 2026

**Pour le C.C.A.S de CREIL,
Pour la Présidente et par délégation
Le vice-président du CCAS,**

**Pour le prestataire,
(lu et approuvé)**



Cédric LEMAIRE

**LANGAGE & INTEGRATION
– Centre Rabelais
Jean-François PIRUS**